

# **GE\_GERICHTE ACJC/1362/2012 vom 18. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1362\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1362_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1362/2012 du 18 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1362/2012 del 18 maggio 2012

## **Regeste**

Résumé: Lorsque la partie qui obtient gain de cause dépose sa demande avec suite de frais et dépens, le Tribunal doit statuer sur les dépens au risque que sa décision consacre un déni de justice formel.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S'agissant d'une opposition aux frais et dépens, seule la voie du recours est ouverte (art. 110 et 319 let. b al. 1 CPC).

- 3/6 -

C/9314/2012 Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, il est par conséquent recevable.

### **E. 2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

### **E. 3.1**

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 105 al. 2 CPC). L'omission de statuer sur une conclusion de la demande constitue un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_487/2007 du 19 juin 2009 consid. 8.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante a requis le séquestre des avoirs de l'intimée, avec suite de frais et dépens. Le premier juge a fait droit à la demande et a arrêté les frais judiciaires. Il n'a toutefois pas statué sur les dépens. Le recours est dès lors fondé.

### **E. 3.3**

Si l'instance de recours admet le recours, elle annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente ou rend une nouvelle décision, si la cause est en l'état d'être jugée (art. 327 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. Dans les affaires pécuniaires, le défraiement s'élève à 14'500 fr. plus 3,5% de la valeur litigieuse dépassant 160'000 fr. (art. 85 du Règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010 RTFMC, E 1 05.10). Pour les affaires relevant de la LP, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 (art. 89 RTFMC).

- 4/6 -

C/9314/2012 Les débours nécessaires sont estimés à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 20 LaCC). La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 21 al. 1 LaCC).

### **E. 3.4**

In casu, l'affaire est en état d'être jugée, de sorte que la Cour de céans rendra une nouvelle décision sur les dépens. La valeur litigieuse des prétentions pécuniaires s'élève à 288'427 fr. 41. Conformément au tarif, les dépens seront fixés à 4'700 fr., débours et TVA compris. L'intimée sera en conséquence condamnée à verser ce montant à la recourante.

### **E. 4**

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Partant, l'émolument de décision sera fixé à 600 fr. et mis à la charge de l'intimée, compensé avec l'avance de frais opérée par la recourante (art. 111 CPC). L'intimée sera condamnée à payer cette somme à la recourante. L'intimée sera également condamnée aux dépens de la recourante assistée d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC).

### **E. 5**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 5/6 -

C/9314/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_INC. contre l'ordonnance SQ/240/2012 rendue le 18 mai 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9314/2012-19 SQP. Au fond : Admet le recours. Condamne B\_\_\_\_\_LTD à verser 4'700 fr. à A\_\_\_\_\_INC. à titre de dépens de première instance. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Les met à charge de B\_\_\_\_\_LTD. Condamne B\_\_\_\_\_LTD à verser 600 fr. à A\_\_\_\_\_INC. Condamne B\_\_\_\_\_LTD à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_INC. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 6/6 -

C/9314/2012 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse semble être inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.